

Art. 15. — Le centre est tenu d'adresser un rapport annuel sur ses activités au ministre chargé des sports, à la direction de la jeunesse et des sports de la wilaya, à la ligue sportive et à la fédération sportive nationale concernés.

Art. 16. — Le centre est tenu de se soumettre aux inspections et contrôles effectués par les agents habilités de l'administration chargée des sports et mettre à leur disposition toutes informations et tous documents susceptibles de faciliter l'exercice de leur mission.

Art. 17. — Le non-respect des clauses du présent cahier des charges expose le centre aux sanctions administratives prévues par la réglementation en vigueur.

Fait à, le

Lu et approuvé

Décret exécutif n° 15-292 du 3 Safar 1437 correspondant au 15 novembre 2015 portant création de chapitres et virement de crédits au sein du budget de l'Etat (Rectificatif).

JO n° 63 du 17 Safar 1437 correspondant au 29 novembre 2015

Page 5 — Etat annexe "A" — 1ère et 2ème colonne (n°s des chapitres et libellés).

Au lieu de : « 32-01 Administration centrale — Rentes d'accidents du travail »..

Lire : « 32-02 Administration centrale — Pensions de service et pour dommages corporels ».

... (Le reste sans changement) ...

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 25 Safar 1437 correspondant au 7 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 26 Dhou El Hidja 1435 correspondant au 20 octobre 2014 portant désignation des membres de la commission nationale du droit international humanitaire.

Par arrêté du 25 Safar 1437 correspondant au 7 décembre 2015, l'arrêté du 26 Dhou El Hidja 1435 correspondant au 20 octobre 2014 portant désignation des membres de la commission nationale du droit international humanitaire, est modifié comme suit :

«

— Soualem Lazhar, représentant du ministère des affaires étrangères ;

— Bensefa Hassiba, représentante du ministère des finances ;

— Beneldjouzi Redha, représentant du ministère de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la l'artisanat ;

— Tarfani Youcef, représentant du ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière ;

— Si Larbi Hanafi, représentant du ministère de la jeunesse et des sports ;

— Abdelkrim Mustapha, représentant du ministère de l'industrie et des mines.

..... (le reste sans changement)..... ».

MINISTERE DE L'HABITAT, DE L'URBANISME ET DE LA VILLE

Arrêté interministériel du 10 Dhou El Kaâda 1436 correspondant au 25 août 2015, modifiant et complétant l'arrêté interministériel du 11 Joumada Ethania 1432 correspondant au 14 mai 2011 fixant les conditions et les modalités de cession de terrains relevant du domaine privé de l'Etat et destinés à l'implantation de programmes de logements aidés par l'Etat.

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Le ministre des finances,

Le ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville,

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 12-427 du 2 Safar 1434 correspondant au 16 décembre 2012 fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine public et du domaine privé de l'Etat, notamment ses articles 92 et 93 ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 Joumada Ethania 1432 correspondant au 14 mai 2011 fixant les conditions et les modalités de cession de terrains relevant du domaine privé de l'Etat et destinés à l'implantation de programmes de logements aidés par l'Etat.

Arrêtent :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de modifier et de compléter les dispositions de l'arrêté interministériel du 11 Joumada Ethania 1432 correspondant au 14 mai 2011 fixant les conditions et les modalités de cession de terrains relevant du domaine privé de l'Etat et destinés à l'implantation de programmes de logements aidés par l'Etat.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté interministériel du 11 Joumada Ethania 1432 correspondant au 14 mai 2011, susvisé, sont modifiées comme suit :

« Article 1er. — Dans le cadre des dispositions des articles 92 et 93 du décret exécutif n° 12-427 du 2 Safar 1434 correspondant au 16 décembre 2012, susvisé, le présent arrêté a pour objet de définir les conditions et modalités de cession, de gré à gré, de terrains relevant du domaine privé de l'Etat et destinés à l'implantation de programmes de logements aidés par l'Etat ».

Art. 3. — Les dispositions de l'article 13 de l'arrêté interministériel du 11 Joumada Ethania 1432 correspondant au 14 mai 2011, susvisé, sont complétées, et rédigées comme suit :

« Art. 13. — Un abattement est accordé sur la valeur vénale des terrains domaniaux telle que déterminée par les services des domaines pour les programmes de logements aidés par l'Etat sur la base des taux fixés comme suit :

— pour les wilayas d'Alger, Oran, Annaba, et Constantine : 80% ;

— pour les communes relevant des wilayas des Hauts Plateaux et du Sud : 95% ;

— pour les autres wilayas : 90% ;

— pour le programme de 65.000 logements destinés à la location-vente initié par la CNEP-Banque : 100% ;

— pour le programme de logements destinés à la location-vente : 100% ;

— pour les logements promotionnels publics (LPP), les taux d'abattement accordés sont fixés comme suit :

* wilayas d'Alger, Oran, Annaba et Constantine : 60 % ;

* chef-lieu de daïras des wilayas du Nord : 70 % ;

* autres communes des wilayas du Nord : 75 % ;

* chef-lieu de daïra des wilayas des Hauts Plateaux : 80 % ;

* autres communes des wilayas des Hauts Plateaux : 85 % ;

* chef-lieu de daïras des wilayas du Sud : 90 % ;

* autres communes des wilayas du Sud : 95 %.

Toutefois, lorsque le projet comporte en partie la réalisation de locaux à usage autre que d'habitation, l'abattement accordé devra être limité à la superficie de terrain revenant proportionnellement aux locaux à usage d'habitation ».

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Dhou El Kaâda 1436 correspondant au 25 août 2015.

Le ministre de l'intérieur
et des collectivités locales

Le ministre
des finances

Nour-Eddine BEDOUI Abderrahmane BENKHALFA

Le ministre de l'habitat,
de l'urbanisme et de la ville

Abdelmadjid TEBBOUNE

**MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

Arrêté du 11 Safar 1437 correspondant au 23 novembre 2015 modifiant l'arrêté du 4 Dhou El Kaâda 1434 correspondant au 10 septembre 2013 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse nationale des retraités.

Par arrêté du 11 Safar 1437 correspondant au 23 novembre 2015, l'arrêté du 4 Dhou El Kaâda 1434 correspondant au 10 septembre 2013 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse nationale des retraités est modifié, comme suit :

« (sans changement jusqu'à)

Au titre des représentants de l'autorité chargée de la fonction publique :

Mme et M :

— Rezkia Louz ;

— Kaddour Bensaci.

..... (le reste sans changement)..... ».

-----★-----

Arrêté du 23 Safar 1437 correspondant au 5 décembre 2015 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'office national d'appareillages et d'accessoires pour personnes handicapées.

Par arrêté du 23 Safar 1437 correspondant au 5 décembre 2015, Mmes et MM. dont les noms suivent, sont nommés, en application des dispositions de l'article 9 du décret n° 88-27 du 9 février 1988 portant création de l'office national d'appareillages et d'accessoires

Downloaded from : www.Lkeria.com

Juridique immobilier